

ACCORD INTERPROFESSIONNEL NOIX FRAÎCHE (Maturité)

ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des noix fraîches produites en FRANCE et de fixer les critères de maturité à respecter pour la commercialisation de celles-ci.

ARTICLE II

Tout lot de noix fraîches ne pourra être commercialisé que si au minimum 80% des noix de ce lot présentent une cloison médiane interne complètement brune (conformément à la photo n° 3 du guide maturité CTIFL Noix fraîches).

ARTICLE III

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, seront effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

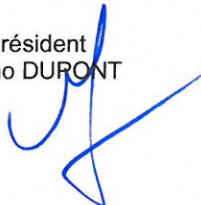
ARTICLE IV

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Il remplace à compter de cette date dans toutes ces dispositions l'accord interprofessionnel « Noix Fraîche - Maturité » en date du 10 juillet 2012.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais au Ministère en charge de l'Économie, ainsi qu'au Ministère en charge de l'Agriculture, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 9 juin 2015
«Certifié exact»

Le Président
Bruno DURONT



Accord interprofessionnel
« NOIX FRAICHE Maturité » 9 juin 2015